

Les cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG

Différents aspects du système actuel de calcul des cotisations pour les personnes sans activité lucrative ont déjà donné matière à discussion, que ce soit auprès des assurés concernés, dans la littérature ou dans le cadre des travaux législatifs. Au bénéfice d'une collaboration de plusieurs années dans ce domaine, les deux auteures souhaitent exposer la problématique à un cercle plus étendu d'intéressés.



Franziska Grob
Office fédéral des assurances sociales



Gudrun Kleinogel
Office fédéral des assurances sociales

Personnes sans activité lucrative soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG

Dans l'AVS, l'AI et les APG, on considère, comme personnes sans activité lucrative soumises à l'obligation de cotiser, l'ensemble des personnes domiciliées en Suisse qui n'exercent pas d'activité lucrative ou dont les cotisations provenant d'une lucrative activité – cotisations d'employeur comprises – sont inférieures à la cotisation minimale prévue. Dans certains cas, les personnes actives à temps partiel sont également considérées comme non actives, bien qu'elles versent des cotisations supérieures au montant minimal.¹

L'obligation de cotisation pour les personnes sans activité lucrative

s'étend du 1^{er} janvier qui suit la date de leur 20^e anniversaire à la fin du mois durant lequel elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite.²

Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative

Système de calcul

La loi prévoit pour les assurés n'exerçant pas d'activité lucrative des cotisations à l'AVS/AI/APG d'un montant total compris entre 445 et 10 100 francs par année. A l'intérieur de cette fourchette, les cotisations sont échelonnées en fonction de la condition sociale des assurés.³ Selon les dispositions d'application de l'art. 28 RAVS, la condition sociale

d'une personne n'exerçant pas d'activité lucrative est évaluée sur la base de sa fortune et du revenu qu'elle tire de rentes. Le revenu annuel acquis sous forme de rente est multiplié par 20 et ajouté à la fortune. Une table des cotisations permet de déterminer, sur la base de ce calcul, le montant de la cotisation due par l'assuré.

Cotisation minimale et cotisation maximale

La cotisation minimale s'élève actuellement à 445 francs par année. Elle correspond aussi à la cotisation minimale versée par les indépendants et fait en règle générale l'objet d'une adaptation tous les deux ans.⁴ Selon les considérations qui ont guidé le législateur, son montant doit être perçu comme supportable (on disait alors «raisonnable») par les personnes sans activité lucrative de condition modeste.⁵ Le paiement de la cotisation

1 Sont considérées comme n'exerçant pas durablement une activité lucrative à plein temps les personnes qui exercent une activité économique durant une période inférieure à neuf mois ou durant moins de la moitié du taux d'occupation usuel. Elles sont réputées personnes sans activité lucrative lorsque les cotisations qu'elles paient sur le revenu de leur travail, ajoutées à celles dues par leur employeur, n'atteignent pas la moitié des cotisations qu'elles auraient dû payer en tant que personnes sans activité lucrative.

2 Les personnes mariées sans activité lucrative sont libérées de l'obligation de cotiser, pour autant que le conjoint exerçant une activité lucrative paie, durant l'année de cotisation, au moins le double du montant de la cotisation minimale.

3 Art. 10, al. 1, LAVS; art. 3, al. 1^{bis}, LAI; art. 27, al. 2, LAPG. La cotisation à l'AVS est comprise entre 370 et 8400 francs; celle à l'AI, entre 62 et 1400 francs; celle aux APG entre 13 et 300 francs par année.

4 Depuis 1979, l'art. 33^{ter} LAVS confère au Conseil fédéral la compétence d'adapter la cotisation minimale à l'indice des rentes (art. 10, al. 1, en relation avec art. 9^{bis} LAVS).

5 FF 1946 II 384. La cotisation minimale s'élevait alors à 12 francs par année.

minimale revêt une grande importance pour le calcul de la rente. Une année entière de cotisations n'est reconnue à une personne assurée que si, durant cette période, elle a versé une cotisation équivalent au moins à ce montant.⁶

La cotisation annuelle maximale s'élève depuis 1975 à 10 100 francs. Contrairement à la cotisation minimale, l'adaptation de la cotisation maximale requiert à chaque fois une modification de la loi. Le régime de l'AVS, de l'AI et des APG ne prévoit une cotisation maximale que pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Le principe qui régit les cotisations des personnes exerçant une activité lucrative veut que tous les assurés s'acquittent de cotisations correspondant à leur condition économique, sans plafonnement. L'existence d'une cotisation maximale est, pour cette raison, contestée depuis longtemps. Sa suppression était prévue dans la 11^e révision de l'AVS qui a été rejetée en votation populaire le 16 mai 2004.⁷ Dans le

cadre de la nouvelle version de la 11^e révision, une alternative à la suppression est envisagée sous forme d'une base légale prévoyant une augmentation régulière de la cotisation maximale, dans la même proportion que celle de la cotisation minimale.

Le rapport entre la cotisation minimale et la cotisation maximale s'est considérablement modifié depuis l'instauration de l'AVS. En 1948, la cotisation maximale était cinquante fois plus élevée que la cotisation minimale. Ce rapport initial 1:50 a été préservé lors de la première adaptation des cotisations, en 1969. De 1973 à 1975, il s'est élevé à 1:100. Depuis l'introduction de la base légale permettant l'adaptation régulière de la cotisation minimale, lors de la 9^e révision de l'AVS en 1979, le rapport n'a cessé de diminuer. La cotisation maximale n'est actuellement plus qu'environ vingt fois supérieure à la cotisation minimale. Cette dernière a plus que doublé depuis la 9^e révision, tandis que la cotisation maximale n'a plus été adaptée depuis 1975.

Fortune et revenu sous forme de rente comme base pour le calcul des cotisations

La condition sociale de l'assuré au sens de l'art. 10, al. 1, LAVS se manifeste, selon l'auteur du règlement, dans la capacité financière. La fortune et le revenu sous forme de rente représentent la meilleure façon de déterminer cette capacité pour les personnes sans activité lucrative qui subviennent à leurs propres besoins. Ces personnes vivent en effet généralement, soit d'une rente, soit de leur fortune.⁸

Les éléments pris comme base de calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative sont par conséquent, conformément à l'art. 28, al. 1, RAVS, l'ensemble de la fortune nette, qu'elle soit détenue en Suisse ou à l'étranger⁹, de la personne soumise à cotisation, ainsi que le revenu provenant de rentes, autrement dit toutes

les prestations périodiques qui ne sont ni le produit d'une activité professionnelle ni le rendement d'une fortune.¹⁰ Les dettes peuvent être déduites de la fortune brute.¹¹ La notion de revenu acquis sous forme de rente est comprise au sens large: elle inclut toutes les prestations régulières qui influencent la condition sociale d'une personne sans activité lucrative.¹²

Pour les personnes mariées soumises à l'obligation de cotiser en tant que personnes sans activité lucrative, la base de calcul retenue est – indépendamment du régime matrimonial – la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple.¹³

Facteur de conversion pour le revenu sous forme de rente

L'art. 28, al. 1, RAVS fonde l'évaluation de la condition sociale des assurés sur deux éléments différents, à savoir la fortune et le revenu sous forme de rentes. L'intention de l'auteur du règlement était que deux personnes sans activité lucrative disposant d'une même capacité financière, l'une par sa fortune et l'autre par un revenu sous forme de rentes, payent le même montant de cotisations.¹⁴ Cela suppose de pouvoir comparer ces deux éléments.

A cette fin, l'art. 28, al. 2, RAVS prévoit de multiplier par vingt le revenu sous forme de rente. Le résultat obtenu correspondra ainsi.¹⁵ Le règlement ne permet pas d'établir quelles considérations ont motivé le choix de ce facteur. Le facteur de capitalisation était initialement de 30, mais il a été réduit à 20 en 1986, de fréquentes critiques ayant fait valoir le poids excessif des cotisations perçues sur le revenu des rentes par rapport à celles perçues sur la fortune.¹⁶

La jurisprudence et la littérature spécialisée estiment que cette multiplication a pour seul objectif de calculer le capital dont le rendement annuel équivaldrait au revenu que l'assuré touche sous forme de rente.¹⁷

6 Art. 50 RAVS.

7 FF 2000 1875.

8 RCC 1947 p. 648.

9 Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (DIN), ch. 2080.

10 C'est le cas, par exemple, des indemnités journalières des assurances maladie et accidents, des rentes viagères, des rentes d'invalidité de la prévoyance professionnelle ou des rentes versées par une assurance sociale étrangère. Les prestations de l'AVS, de l'AI et des APG propres à ces assurances (art. 28, al. 1, RAVS) ne sont en revanche pas considérées comme des revenus sous forme de rente, non plus que les prestations périodiques versées par l'employeur suite à la fin des rapports de travail et dont la valeur capitalisée a été, en vertu de l'art. 7, let. q, RAVS, soumise à cotisations lors du premier versement (arrêt non publié du TFA du 8 septembre 2005, H 242/04).

11 DIN, ch. 2082.

12 Pratique VSI 1994, p. 209.

13 Art. 28, al. 4, RAVS.

14 Käser Hanspeter, *Unterstellung und Beitragswesen in der obligatorischen AHV*, Bern, 2. Aufl. 1996, p. 235.

15 RCC 1947, p. 649.

16 RCC 1985, p. 443.

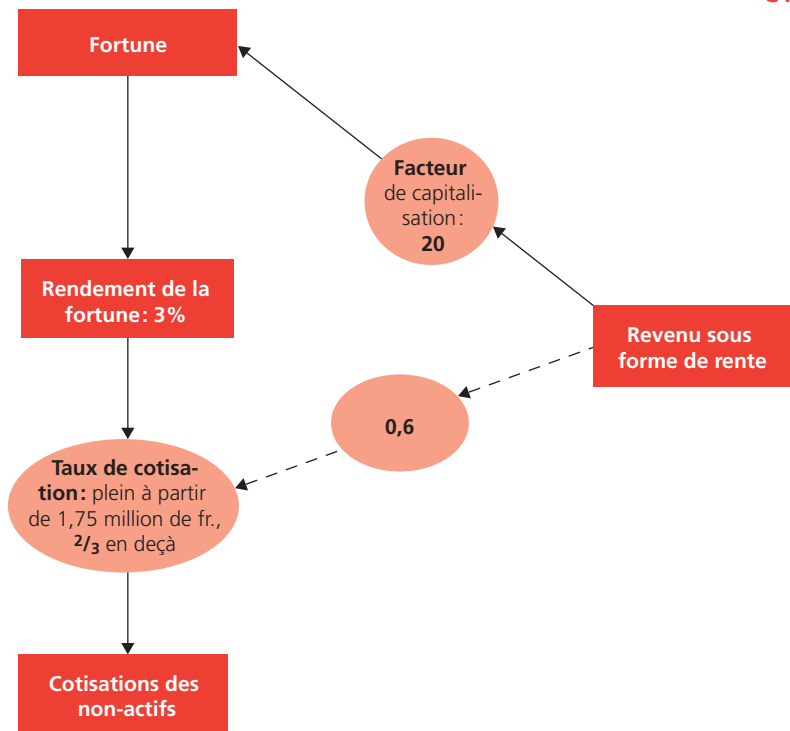
17 Pratique VSI 1994, p. 211; ATF 120 V 163, consid. 4c; Käser, p. 235.

Barème des cotisations de l'art. 28, al. 1, RAVS

L'échelonnement des cotisations des personnes sans activité lucrative entre la cotisation minimale et la cotisation maximale est déterminé par le barème des cotisations de l'art. 28, al. 1, RAVS. Ce barème prend en compte le montant de la base de calcul dans son ensemble, à savoir la fortune, d'une part, le revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20, d'autre part. La cotisation minimale de 445 francs est due pour tout montant inférieur à 300 000 francs. Un montant de 300 000 francs correspond à une cotisation annuelle de 505 francs; à celle-ci s'ajoute un supplément pour chaque tranche de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20. Ce supplément est de 101 francs jusqu'à 1,75 million de francs et de 151 fr. 50 au-delà. La cotisation maximale de 10 100 francs par année s'applique aux personnes sans activité lucrative dont la fortune ou le revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20 est supérieure ou égale à 4 millions de francs.

Le barème repose sur l'idée que l'obligation de cotiser ne porte pas sur la fortune ou le revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20, en tant que tels, mais sur le rendement de 3%¹⁸ qui en résulte en moyenne.¹⁹ Un intérêt de 3% sur une somme de 50 000 francs correspond à un rendement de 1500 francs. En appliquant à ce rendement le taux de cotisation de 10,1% en vigueur pour les salariés, on obtient un montant correspondant au supplément de 151 fr. 50. Dans la partie inférieure du barème, c'est le supplément, réduit d'un tiers, qui s'applique, soit 101 francs.

Cette réduction du supplément se fonde sur la disposition légale qui prévoit que l'échelonnement des cotisations des personnes sans activité lucrative doit tenir compte de leur condition sociale. La table des cotisations représente en conséquence une sorte de «barème dégressif»²⁰.



Source: G. Kleinlogel, OFAS

Elle comportait même initialement quatre niveaux de cotisation. Les relèvements successifs de la cotisation minimale ont toutefois fait disparaître les deux niveaux inférieurs.

Système de calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative

Le diagramme ci-dessus vise à illustrer le lien entre les différentes dimensions de la table actuelle des cotisations. Prenons par exemple le cas d'un préretraité soumis à l'obligation de cotiser. Le revenu qu'il perçoit sous forme de rente est multiplié par 20 et converti en une fortune fictive. Le taux de cotisation approprié de la table des cotisations est ensuite appliqué au rendement de 3% de la fortune ainsi obtenue.

Le fait d'avoir retenu un rendement de 3% et un facteur de capitalisation de 20 a pour conséquence que le taux de cotisation n'est appliqué qu'à 60% du revenu sous forme de rente.

Statistique des personnes sans activité lucrative soumises à l'obligation de cotiser

En 2005, près de 215 000 personnes s'acquittaient en Suisse de cotisations en qualité de personnes sans activité lucrative.

Plus de 135 000 personnes, soit près des deux tiers des non-actifs soumis à l'obligation de cotiser, ne payent que la **cotisation minimale** de 445 francs par année. Un quart d'entre elles sont âgées de 30 ans ou moins (personnes en formation). Le reste se répartit à parts presque égales entre toutes les classes d'âge, avec néanmoins une certaine augmentation aux abords de l'âge de la retraite.

¹⁸ Le taux d'intérêt est également fixé à 3% dans les tables de valeurs actuelles qui seront mentionnées plus bas; cf. aussi FF 2000 1898.

¹⁹ RCC 1947, p. 649; Binswanger Peter, Kommentar zum Bundesgesetz über die Alters- und Hinterlassenenversicherung, Zürich 1950, p. 81.

²⁰ Le barème dégressif à proprement parler correspond à la table des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante.

Les femmes représentent un peu plus de la moitié des personnes qui paient la cotisation minimale. Dans la classe d'âge des 60 à 63 ans, leur proportion est de près des deux tiers.

Concernant le tiers restant des personnes sans activité lucrative qui paient plus que la cotisation minimale, plus de la moitié d'entre elles a au moins 60 ans. On peut supposer que la plupart de ces personnes sont à la retraite anticipée.

Seuls 2% des cotisants se situent dans la partie supérieure du barème et possèdent une fortune de plus de 1,75 million de francs²¹ ou un revenu annuel sous forme de rente de plus de 87 500 francs.²²

A peine plus d'un millier de personnes (soit moins de 0,5% de l'ensemble) paient la **cotisation maximale**.

La statistique (registre des cotisations) ne permet malheureusement pas de savoir quelle proportion de personnes versent leurs cotisations principalement sur la base de leur fortune.

Inscription au CI des personnes sans activité lucrative

En vertu de l'art.29^{quinquies}, al.2, LAVS, les cotisations des personnes sans activité lucrative sont converties et inscrites dans leur compte individuel (CI) au titre de revenu d'une activité lucrative. Le montant inscrit au CI correspond au revenu hypothétique pour lequel l'application du taux de cotisation plein de 10,1% aurait abouti à la cotisation versée.

Le rapport entre les cotisations des personnes sans activité lucrative et le revenu d'une activité lucrative qui leur est crédité est le même que celui qui existe entre les cotisations des salariés et le revenu issu de leur travail.

Ce rapport entre revenu du travail et cotisations est en revanche différent pour les personnes de condition dépendante: le barème dégressif pour les indépendants est en effet appliqué de telle façon que même lorsque le taux de cotisation réduit s'applique, c'est le revenu effectivement réalisé qui est inscrit au CI. En dépit de certaines similitudes, une différence fondamentale existe donc entre la table des cotisations des indépendants et celles des non-actifs: le montant inscrit au CI des indépendants est, à tous les échelons de la table de cotisation, égal à celui de leurs revenus; pour les non-actifs, en revanche, le montant inscrit ne représente qu'entre un tiers et la moitié du revenu sous forme de rente (ou entre 55% et 84% du rendement de la fortune). Ainsi, lorsqu'une personne n'exerçant pas d'activité lucrative s'acquitte de la cotisation minimale de 445 francs, le montant inscrit à son CI est de 4406 francs, tandis que c'est un montant de 8698 francs qui est crédité aux indépendants pour le versement de la même cotisation.

Propositions de modification du système des cotisations des personnes sans activité lucrative

Depuis son instauration, différents éléments du système actuel de cotisation des personnes sans activité lucrative ont donné matière à discussion. Les critiques ont en particulier porté sur l'allègement de l'obligation de cotiser que représente la cotisation maximale et sur le choix du facteur de capitalisation.²³ Nous exposons ci-après différentes propositions ciblées de modification qui pourraient être mises en œuvre au niveau du règlement sans changer la base légale actuellement en vigueur:

Abaissement du facteur de capitalisation actuel

La jurisprudence dit que la multiplication par 20 correspond à une

capitalisation et a pour seul objectif de calculer le capital qui, à un taux donné, aurait produit le revenu que l'assuré touche sous forme de rente.²⁴ Le facteur appliqué devrait par conséquent mieux correspondre aux facteurs de valeurs actuelles utilisés en pratique que ce n'est le cas actuellement.

Une comparaison directe du facteur de capitalisation actuel avec d'autres facteurs utilisés révèle rapidement qu'un facteur de 20 est trop élevé.

Une telle analyse comparative s'arrêtera en premier lieu aux facteurs de conversion officiels de l'AVS/AI. Ces facteurs figurent dans les tables de valeurs actuelles de l'OFAS et sont principalement utilisés pour les indemnités forfaitaires versées en lieu et place d'une rente et pour les cas récursives. Ils dépendent d'une part du montant des intérêts annuels retenu (3%, comme pour le rendement de la fortune qui est à la base de la table actuelle des cotisations de l'art.28, al.1, RAVS), d'autre part de l'espérance de vie restante, puisque le capital doit financer la rente jusqu'au décès. Cette espérance de vie dépend de l'âge et du sexe.

Comme l'indique l'analyse de la distribution par âge, le nombre de personnes sans activité lucrative soumises à l'obligation de cotiser augmente à partir de 59 ou 60 ans environ. Cela correspond à l'âge auquel débute la retraite anticipée. Pour cette tranche d'âge, les tables de valeurs actuelles prévoient, lorsqu'il s'agit de convertir un capital en une rente viagère immédiate, une espérance de vie restante de **15 à 16** ans pour les hommes et de **18 à 19** ans pour les femmes.

La nouvelle loi relative à Publica²⁵ prévoit, quant à elle, un taux de 5,84 pour la conversion du capital constitué en une rente annuelle à l'âge de 60 ans. Le facteur de conversion de la rente en un capital correspond à la valeur inverse et s'élève donc de manière uniforme pour les deux sexes à **17,12**.

21 Milieu de la table actuelle des cotisations pour personnes sans activité lucrative.

22 Cotisations supérieures à 3500 francs.

23 Voir p. ex. Käser, p.235; Pratique VSI 1994, p.210 s.

24 Pratique VSI 1994, p.211, consid. 4c.

25 Publica: Caisse fédérale de pensions.

Si l'on compare entre elles les valeurs actuelles de la CFA 2000 (prédécesseur de Publica), de la LPP 2000, du recensement fédéral de la population 2000 et de l'AVS en 1997, on voit qu'elles ne s'écartent les unes des autres que de quelques pourcent. La valeur moyenne s'élève à 16,1 et 15,7 pour les hommes âgés respectivement de 59 et 60 ans, à 18,3 et 17,9 pour les femmes.

Sur la base de ces réflexions, il faudrait recommander comme nouveau facteur de capitalisation la valeur de 18.

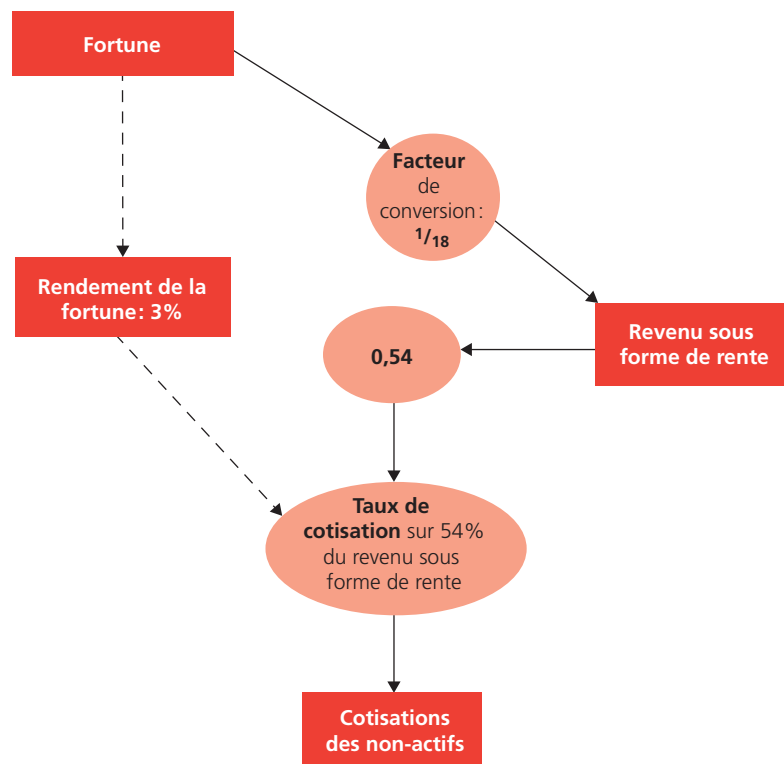
On renoncera délibérément à introduire des facteurs distincts selon le sexe. Le système de l'AVS ne prévoit en règle générale aucune distinction entre hommes et femmes (notamment au niveau des cotisations, des rentes et des modèles d'anticipation de la rente dans le cadre de la 11^e révision de l'AVS).

Le facteur de capitalisation ne devrait pas non plus être échelonné en fonction de l'âge, mais devrait plutôt être adapté le mieux possible à l'âge usuel de la retraite anticipée. La proposition avancée dans la littérature, qui prévoit la conversion des revenus sous forme de rentes en fortune selon des facteurs dépendants de l'âge (valeur actuelle de rentes viagères)²⁶, n'est pas reprise ici, puisqu'un facteur dépendant de l'âge imposerait des cotisations différentes à des personnes sans activité lucrative d'âge différent mais disposant de la même fortune déterminante. Le Tribunal fédéral n'a par ailleurs jamais contesté le principe d'un facteur de capitalisation unique.

Un abaissement de ce facteur à 18 ne provoquerait pas de modifications considérables des cotisations, mais entraînerait automatiquement une diminution des cotisations perçues sur les revenus sous forme de rente. Une personne disposant d'une rente de 100 000 francs et qui payait, avec le facteur de capitalisation initial de 30, une cotisation annuelle de 7221 fr. 50, ne verse plus aujourd'hui, avec un facteur de capitalisation de

Nouveau système de calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative

G2



Source: G. Kleinlogel, OFAS

20, qu'une cotisation de 4191 fr. 50. Un facteur de 18 réduirait encore ce montant à 3585 fr. 50.

Une augmentation du taux de cotisation serait donc nécessaire si l'on souhaite éviter une baisse supplémentaire des cotisations sur les revenus sous forme de rente (et donc également une réduction des inscriptions au CI).

Nouvelle valeur de référence pour la définition des cotisations: les revenus sous forme de rente

Lors de la création de l'AVS en 1948, l'auteur du règlement a décidé d'asseoir les cotisations des personnes sans activité lucrative sur le rendement de la fortune disponible – sauf pour les personnes devant s'acquitter de la cotisation minimale. La proposition avancée ici consiste à **convertir la fortune en un revenu sous forme de rente en appliquant la formule de conversion: «Division de**

la fortune par le facteur de conversion».

Cette modification tiendrait alors compte des changements intervenus dans la composition de la catégorie des personnes sans activité lucrative. Le nombre de personnes sans activité lucrative soumises à l'obligation de cotiser et disposant d'un revenu sous forme de rente a en effet fortement augmenté. Avec le système actuel, les revenus sous forme de rente de la grande majorité des personnes concernées sont artificiellement convertis en une fortune.²⁷

La modification proposée conduirait aussi à une plus grande conformité formelle avec les autres formes de cotisations qui sont toujours perçues sur le revenu.

²⁶ Käser, p. 235.

²⁷ Avant, comme le relève Käser, p. 235, «d'inverser partiellement cette opération en calculant le rendement d'un capital fictif» [note traduction].

Exemple

Une femme âgée de 63 ans est en préretraite. Elle perçoit une rente anticipée de l'AVS, plus une rente du 2^e pilier d'un montant annuel de 20 000 francs. Elle est propriétaire de son logement, dont la valeur patrimoniale est de 250 000 francs.

	Système actuel		Système proposé	
Fortune	Fortune	250 000	Fortune divisée par 18	13 889
Revenu sous forme de rentes	Rente multipliée par 20	400 000	Rente	20 000
Base de calcul	Total	650 000	54% du total	18 300
Cotisation en tant que personne non active (NA) annuelle	Selon barème	1212	Taux de cotisation jusqu'ici:	1111
			Nouveau taux de cotisation 10,1%	1848

Cette modification se traduirait dans la table des cotisations pour les personnes sans activité lucrative de la façon suivante: le revenu sous forme de rente figurerait désormais dans la première colonne et la fortune correspondante ne figurerait que dans la seconde.

Fixation d'un taux de cotisation uniforme

Dans la mesure où le barème dégressif prévu initialement ne compte plus que deux niveaux, on pourrait même envisager de supprimer totalement le système actuel d'échelonnement.²⁸ Une solution envisageable serait de percevoir le taux plein de cotisation de 10,1%²⁹ sur 54% du revenu sous forme de rente. Le nouveau facteur de conversion de 18 assurerait en effet l'équivalence entre un rendement de la fortune de 3% et le montant correspondant à 54% d'un revenu sous forme de rente. Il se traduirait de facto par un taux de cotisation de 5,454% sur l'ensemble du revenu sous forme de rente, alors que ce taux se situe aujourd'hui, du

fait de l'échelonnement, entre 3,4 et 5,1%. Le rendement de la fortune serait ainsi soumis à un taux de cotisation uniforme de 10,1%. Certes, les cotisations augmenteraient pour l'ensemble des assurés sans activité lucrative, cette augmentation pourrait avoir pour eux des conséquences positives. Le nouveau système d'anticipation de la retraite, dans le cadre de la 11^e révision de l'AVS, prévoit en effet un nouveau calcul de la rente à l'âge ordinaire de la retraite (65 ans), les cotisations versées durant l'anticipation étant constitutives de rente.

Variantes de la nouvelle formule de calcul pour les cotisations des personnes sans activité lucrative en cas de taux de cotisation unique

La proposition avancée ici prévoit la conversion de la fortune en un revenu sous forme de rente en appliquant la formule: «**Division de la fortune par le facteur de conversion**». Une cotisation est ensuite prélevée sur 54% de ce revenu selon un taux de cotisation unique. Comme l'illustre le diagramme ci-dessus, on obtiendrait une cotisation d'un même montant en appliquant le même taux de cotisation à un rendement de la fortune de 3%. Pour cette raison, la formule de calcul proposée, avec le taux de cotisation unique, pourrait également être formulée sans que le facteur de conversion de la fortune

en revenu sous forme de rente ne soit mentionné de façon explicite:

Cotisation des NA = taux de cotisation * {3% de fortune + 54% de la rente}

Le taux de cotisation possible est alors au maximum de 10,1%. Le facteur de conversion correspondant de 18 n'apparaît plus dans cette formule. Il y est toutefois exprimé de façon implicite du fait de l'équivalence existant entre les 3% de la fortune (= le rendement de la fortune) et les 54% du revenu sous forme de rente.

Afin de simplifier le libellé de la formule ci-dessus, on pourrait aussi imaginer de faire porter la cotisation sur 50%, et non 54%, de la rente.³⁰ La formule s'énoncerait alors de la façon suivante:

Cotisation des NA = taux de cotisation * {3% de fortune + 50% de la rente}

Le facteur de conversion implicite de la formule (facteur de valeur actuelle) diminuerait alors à 16^{2/3}. Il ressort des considérations exposées plus haut qu'une telle valeur serait pleinement justifiée.

Franziska Grob, juriste, secteur Financement AVS, domaine Prévoyance vieillesse et survivants, OFAS.
Mél: franziska.grob@bsv.admin.ch

Gudrun Kleinlogel, mathématicienne, division Mathématiques, analyses et statistiques, OFAS.
Mél: gudrun.kleinlogel@bsv.admin.ch

28 Cela faciliterait aussi un relèvement de la cotisation maximale, voire sa suppression, puisqu'on n'aurait pas à s'interroger sur la pertinence d'introduire un deuxième échelonnement des cotisations.

29 Un taux plus faible serait également possible.

30 Il s'agit aujourd'hui de 60%.